



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Norbert Haupt, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

#### **1. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

La Commission désigne M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'expert gouvernemental expose les grandes lignes du projet de loi pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire afférent.

Il y a lieu de retenir succinctement les explications supplémentaires suivantes :

Pour rappel, le projet de loi se situe dans le contexte du 3<sup>ème</sup> paquet télécom, lequel est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, adopté par la Chambre des Députés le 14 juillet 2010.
2. Le projet de loi 6149 sur les réseaux et les services de communications électroniques, lequel transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2<sup>ème</sup> paquet télécom).
3. Le projet de loi 6180 sous examen.
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel devra encore être adopté définitivement par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais.

En bref, le projet de loi sous rubrique a donc pour objectif essentiel d'adapter la législation nationale sur la gestion des ondes radioélectriques au 3<sup>ème</sup> paquet télécom ainsi que de renforcer les pouvoirs de l'ILR au niveau de la gestion du spectre radioélectrique. C'est surtout l'article 6 du projet de loi, introduisant deux articles *7bis* et *7ter* dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui précise les compétences de l'ILR. A noter que l'ILR assure d'ores et déjà la plupart de ces tâches sur base d'une délégation de signature par le Ministre à différents membres de l'ILR. Or, pour des raisons de transparence, il y a lieu d'introduire une base légale permettant à l'ILR d'exercer ses missions en matière de spectre radioélectrique.

En vertu de l'article 2 du projet de loi, l'interdiction générale du transfert de licences est abandonnée, tel qu'il est exigé par le droit communautaire.

Le projet de loi dispose dans son article 3 que le plan de fréquence se fait désormais par règlement de l'ILR et non plus par règlement grand-ducal. Ceci a l'avantage de raccourcir la procédure, le Conseil d'Etat ne devant plus émettre son avis, et de pouvoir ainsi respecter les délais imposés par le cadre communautaire.

L'article 4 du projet de loi sous examen introduit l'obligation d'une consultation publique pour l'attribution des fréquences destinées à la mise en place de réseaux publics de fourniture de services de communications électroniques. Les fréquences réservées à la radiodiffusion continuent à être attribuées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'article 7 se rapporte aux redevances, en fixant une seule redevance d'utilisation. L'ILR est en charge de l'encaissement des redevances fixées et en déduit les frais encourus sur base d'un bilan annuel. Le solde est ensuite versé au trésor, respectivement un solde négatif est reporté à l'exercice suivant. Ce modèle est d'ailleurs déjà pratiqué par la CSSF ou encore le Commissariat aux Assurances.

A titre indicatif, le projet de loi comprend à la page 90 du document parlementaire un tableau comparatif indiquant les modifications de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission est en faveur du renforcement des compétences de l'ILR, ce qui correspond aux objectifs de la simplification administrative. Il s'agit de voir maintenant si le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ces dispositions.
- M. le Rapporteur souligne que les dispositions du projet de loi 6180 s'inscrivent dans le contexte des discussions autour du rôle des différentes autorités de régulation. Il est d'avis que ces autorités nécessitent un statut propre dans la Constitution.
- Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que les modifications engendrées par le projet de loi 6180 n'ont aucune répercussion sur les radios luxembourgeoises.
- La coordination internationale de l'attribution des fréquences se fait par le biais de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), afin d'éviter toute interférence entre pays voisins.
- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que le 3<sup>ème</sup> tiret de l'Art 7bis (article 6 du projet de loi) se rapporte aux fréquences qui deviennent désormais négociables. A noter que ce ne sont pas toutes les fréquences qui sont d'office négociables, mais elles doivent être définies comme telles par le Ministre sur avis de l'ILR. Il s'agit ici de déterminer les fréquences qui pourront être cédées ou louées par les ayants droit à des tiers ainsi que les procédures à respecter.

## **2. Divers**

- Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :
  - o **Lundi le 11 octobre à 10h30** : Examen des documents européens COM (2010) 471 et COM (2010) 472. A noter que le document COM (2010) 471 relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 21.9.2010 et expirera le 16.11.2010.
  - o **Lundi le 18 octobre 2010 à 10h30** : Echange de vues avec des représentants du Conseil national des Programmes.
  - o **Judi le 28 octobre 2010** : Echange de vues avec des représentants de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP).
- M. Lucien Thiel représentera la Commission à la prochaine réunion de la Conférence Interparlementaire Européenne de l'Espace (CIEE), organisation à laquelle la Chambre des Députés vient d'adhérer.
- Suite à la demande de la Commission exprimée lors de la réunion du 23 septembre, un relevé de tous les codes de déontologie existants dans le secteur des médias a été établi par le secrétariat de la Commission et est repris en annexe 1 du procès-verbal.
- L'expert gouvernemental informe qu'un groupe de travail « Espace » vient d'être créé au sein du Conseil de l'Union européenne (cf. annexe 2).
- M. le Président propose d'inviter des représentants de la société *Skype* à un échange de vues.

Luxembourg, le 6 octobre 2010

La secrétaire,

Le Président,

**Annexe :**

1. Relevé des codes de déontologie du secteur des médias
2. Conseil de l'Union européenne - Décision du Comité des représentants permanents portant création d'un groupe « Espace »

## Les divers codes de déontologie du secteur des médias luxembourgeois contenant des dispositions relatives à la publicité

- **Code de déontologie de la publicité au Luxembourg**, élaboré par le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL).

L'application du Code est de la compétence de la Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité (CLEP), instance indépendante mise en place par le CPL.

[www.clep.lu](http://www.clep.lu)

- **Code de déontologie du Conseil de Presse**

[www.press.lu](http://www.press.lu)

- **RTL**

- Code de bonne conduite Bertelsmann – Edition RTL

[https://backstage.rtlgroup.com/public/file\\_asset/RTLGroup\\_CodeofConduct\\_FR.pdf](https://backstage.rtlgroup.com/public/file_asset/RTLGroup_CodeofConduct_FR.pdf)

- Charte des Journalistes de RTL à Luxembourg

[http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions\\_programmes/concession\\_2007/Charte\\_Journalistes.pdf](http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions_programmes/concession_2007/Charte_Journalistes.pdf)

- Engagements généraux de CLT-UFA relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio

[http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions\\_programmes/concession\\_2007/Engagements\\_Services\\_Publics.pdf](http://www.mediacom.public.lu/medias/television/concessions_programmes/concession_2007/Engagements_Services_Publics.pdf)

- **Conseil national des programmes (CNP)**

Le CNP n'est pas compétent pour le contenu des publicités. Le CNP avait pourtant chargé en 2003 l'Université de Trèves d'une étude au sujet d'un code de déontologie pour les médias : « *Forschungsbericht und Entwurf eines Verhaltenskodex für Funkmedien des Großherzogtums Luxemburg* »

<http://www.cnpl.lu/upload/241.pdf>



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 septembre 2010 (01.10)  
(OR. en)**

**14274/10**

**ESPACE 1  
RECH 313  
COMPET 268  
IND 113  
TRANS 256  
CODUN 33  
POLARM 25  
ECOFIN 573  
TELECOM 97  
ENER 266  
COAFR 353  
ACP 237**

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

du:	Comité des représentants permanents (1 <sup>ère</sup> partie)
n° doc. préc.:	13772/10 RECH 294 COMPET 244 IND 106 TRANS 236 POLARM 23 ECOFIN 530 TELECOM 90 ENER 244
Objet:	Décision du Comité des représentants permanents (1 <sup>ère</sup> partie) portant création d'un groupe "Espace"

---

1. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'espace est expressément devenu, pour la première fois, un domaine d'action spécifique de l'Union européenne (article 189).
2. Il convient de prévoir que l'élaboration de la politique spatiale européenne nécessitera la mise au point de propositions et d'initiatives concrètes.

3. Afin d'aider le Comité des représentants permanents à préparer les travaux du Conseil dans le domaine de la politique spatiale européenne, il est nécessaire d'instituer une instance préparatoire appropriée au sein du Conseil.
  4. Les travaux de ce groupe ne portent pas atteinte aux compétences d'autres groupes menant des activités liées à l'espace et fondées sur des articles du traité autres que l'article 189.
  5. Compte tenu des relations qu'entretiennent l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE), des représentants de l'ASE pourront être invités à assister en tant qu'observateurs aux travaux du groupe.
  6. Dans ces conditions, le Comité des représentants permanents est invité à approuver, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, la création d'un nouveau groupe "Espace".
-